

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION  
DE CITRONS FRAIS**

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 3 septembre 2012 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC, à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), et à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS) au sujet des mesures des États-Unis qui affectent les importations de citrons frais<sup>1</sup> de la région du nord-ouest<sup>2</sup> de l'Argentine, telles qu'elles sont décrites ci-après:

Prohibition à l'importation de citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine

Les États-Unis maintiennent, depuis près de onze ans, une prohibition à l'importation des agrumes, dont les citrons frais provenant de la région du nord-ouest de l'Argentine. Cette prohibition à l'importation découle des mesures ci-après:

- a) les réglementations établies dans le Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 28 "Agrumes" (7 CFR 319.28) et Sous-Partie 56 "Fruits et légumes" (7 CFR 319.56 à 319.56.56) du Code des règlements fédéraux;
- b) le règlement final du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) qui modifie les réglementations établies dans le Titre 7, Parties 300 et 319 du Code des règlements fédéraux (7 CFR Part 300 et 319), [Docket No. 02-026-4], publié au *Federal Register* le 25 juin 2003, retirant et réservant les instructions administratives qui régissent l'importation en question; et

<sup>1</sup> Citrus limon (L.) Burm. f. (Rutaceae).

<sup>2</sup> La région du nord-ouest de l'Argentine comprend les provinces de Catamarca, Jujuy, Salta et Tucumán.

- c) l'arrêt "*Harlan Land Company, et al. vs. United States Department of Agriculture, et al.*"<sup>3</sup>

Le maintien de la prohibition en question, en ce qui concerne les citrons frais provenant de la région du nord-ouest de l'Argentine, est dénué de justification scientifique et constitue une prohibition à l'importation incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

#### Non-homologation des citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine à des fins d'importation

Les États-Unis n'ont pas homologué les citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine à des fins d'importation dans le cadre du Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 56 "Fruits et légumes" (7 CFR 319.56 à 319.56.56) et des dispositions connexes.

L'Argentine considère que ladite non-homologation est dénuée de justification scientifique et constitue une prohibition à l'importation incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

#### Retards injustifiés dans les procédures d'homologation des citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine

De même, les États-Unis ont laissé se produire des retards injustifiés dans l'application des procédures énoncées dans le Titre 7, Partie 319, Sous-Partie 56 "Fruits et légumes" du Code des règlements fédéraux (7 CFR 319.56 à 319.56.56), prévues pour la modification de l'homologation des fruits ou légumes aux fins d'importation dans ce pays.

Ces retards injustifiés se sont produits en ce qui concerne les procédures pour l'homologation des citrons frais provenant de la région du nord-ouest de l'Argentine à des fins d'importation.

Sept ans se sont écoulés depuis que lesdites procédures ont été mises en application, conformément à la demande présentée par l'Argentine en 2005, sans que soit intervenue la publication ne serait-ce que d'une proposition de modification de la réglementation correspondante destinée à autoriser l'importation de citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine.

Les retards injustifiés sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.

Par le biais des mesures qui viennent d'être décrites, les États-Unis établissent également une discrimination à l'égard des citrons frais de la région du nord-ouest de l'Argentine.

Au vu des circonstances décrites plus haut, les mesures des États-Unis seraient incompatibles, en particulier, mais non exclusivement, avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes des accords visés:

- i) articles I:1, III:4, X:1, X:3, XI:1 du GATT de 1994;
- ii) articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 5:4, 5:6, 7 et Annexe B, 8 et Annexe C, et article 10:1 de l'Accord SPS;
- iii) article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.

---

<sup>3</sup> *Harlan Land Company, et al. vs. United States Department of Agriculture, et al.*, Case #CV-F-00-6106-REC/LJO (D. Ariz. Sept. 27, 2001).

Les mesures des États-Unis annuleraient ou compromettraient les avantages résultant pour l'Argentine, directement ou indirectement, des accords visés.

L'Argentine se réserve le droit d'inclure toute disposition connexe ou portant modification de la législation mentionnée dans la présente demande de consultations, et de présenter d'autres allégations à son sujet au cours des consultations.

L'Argentine espère recevoir une réponse favorable à la présente demande de consultations et est disposée à convenir d'une date et d'un lieu mutuellement acceptables pour les consultations.

---